EXTRAIT
DES REGISTRES
DE LA COUR DES AIDES.

Du Mercredi 7 Septembre 1785.

CE jour, Chambres assemblées, un de Messieurs a dit : Qu'il dénonçoit à la Cour un imprimé, ayant pour titre : *Lettres-Patentes du Roi, adressées à la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonnent l'enrégistrement en ladite Chambre de l'Edit de Janvier* 1782, *portant création de Receveurs Particuliers des Finances, données à Versailles le* 15 *Octobre* 1784, *& l'enrégistrement fait en ladite Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le* 12 *Juillet dernier.*

La matière miſe en délibération, a été arrêté que les Gens du Roi ſeront mandés en la Chambre pour prendre communication dudit imprimé, enſemble dudit enrégiſtrement, à l'effet de donner leurs concluſions ſur le champ.

Les Gens du Roi entrés en la Chambre, placés en leur banc, Monſieur le Premier Préſident leur a fait part de l'arrêté de la Cour, & les pièces leur ont été remiſes.

Les Gens du Roi retirés, enſuite rentrés en la Chambre, placés en leur banc, & ouis en leurs concluſions verbales, les pièces ayant été miſes ſur le Bureau, eux retirés, ouï le rapport de Me Louis-Achiles Dionis, Conſeiller; & tout conſidéré :

LA COUR, Chambres aſſemblées, conſidérant que ledit enrégiſtrement fait en la Chambre des Comptes tendroit à détruire l'effet d'une loi rendue du propre mouvement du Roi, regiſtrée en la Cour le 16 Janvier 1782, & conſtamment exé-

cutée depuis ; qu'étant obligée de veiller au maintien des loix dont l'exécution lui eſt confiée, d'éclairer les Officiers de ſon reſſort & de les prémunir contre les atteintes qu'on pourroit leur porter, a ordonné & ordonne que l'Edit de Janvier 1782, ſera exécuté en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, & notamment les articles XI, XIV & XV; en conſéquence défend aux Receveurs Particuliers des Finances des Elections du reſſort de la Cour de prêter d'autre ſerment que celui qu'ils ont prêté en la Cour ; ordonne que le préſent Arrêt ſera à la diligence du Procureur Général du Roi, ſignifié aux Receveurs Généraux des Finances du reſſort de la Cour, à ce qu'ils aient à s'y conformer, & à y faire conformer les Receveurs Particuliers des Finances de leurs Généralités, qu'il ſera imprimé, publié, & affiché & envoyé aux Sièges des Elections du reſſort de la Cour, pour y être regiſtré & publié, l'Audience tenant, enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi auxdits Sièges d'y tenir la main & de certifier la

Cour de leurs diligences au mois, comme auſſi ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera annexé à la minute du préſent Arrêt. DONNÉ à Paris en la Cour des Aides, Chambres aſſemblées, le 7 Septembre 1785. Collationné, *ſigné* LEPRINCE.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 10
no. 15

THE NEWBERRY LIBRARY

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Impr.-Lib. de la Cour des Aides, Pont S. Michel, 1785.